

N° 99. — *ARRÊTÉ portant mesures préventives contre l'incendie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le règlement n° 3 du 30 octobre 1845 et l'article 57 de l'arrêté de police du 6 novembre 1850 relatifs aux toitures des fours et boulangeries, ainsi qu'au nettoyage et à l'entretien desdits fours ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1867 relatif aux *umu* ou fours kanaques ;

Considérant que les dispositions ci-dessus prescrites dans l'intérêt de la sécurité publique ne sont pas suffisamment observées ;

Vu la pétition rédigée le 10 novembre dernier, par divers négociants et propriétaires habitant la rue de la Petite-Pologne et les quartiers environnants, dans le but d'obtenir qu'il soit procédé à une visite des fours de boulangers, des cuisines, fours kanaques, etc., de ces quartiers ;

Vu le rapport, en date du 6 décembre dernier, de la commission nommée à l'effet d'examiner les constructions signalées et de soumettre à l'autorité supérieure des mesures en vue de prévenir les chances d'incendie ;

Attendu qu'il y a lieu de compléter les dispositions actuellement en vigueur et celles proposées par la commission, par le retour aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 1867 défendant de couvrir les maisons, dans l'enceinte de Papeete, en paille de pandanus ou autres ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE 1^{er}.

SECTION 1^{re}. — *Construction des cheminées, poêles, fourneaux.*

Art. 1^{er}. Il est interdit de faire usage des *umu* ou fours kanaques dans un rayon de moins de huit mètres de toute habitation ou dépendances situées dans l'enceinte de la ville de Papeete.

Art. 2. Il est interdit d'adosser des foyers de cheminées, poêles et fourneaux à des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois, à